

DECISION N°2017-0818/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ENVIRO Business et de ESANAD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-177/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'hôtel administratif du centre (lots 1, 2 et 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date des 06 et 09 octobre 2017 de l'entreprise ENVIRO Business et de ESANAD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :

-Messieurs Stéphane Cyrille NEYA, Madou BAYILI et Marcellin YAMEOGO respectivement Assistants juridiques et Agent de l'entreprise ENVIRO Business ;

-Madame Assetou SANGARE et Monsieur Franck OUEDRAOGO, respectivement Directrice et Technicien de ESANAD ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata OUOBA et Monsieur Jules COULLIBALY, représentants le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;

- au titre des attributaires provisoires :

-Madame Justine BENON et Maître Armand BOUYAIN, respectivement Responsable et Avocat de l'entreprise HOUSOUTIGOUTA ;

-Monsieur Ben Alpha Yaya COULIBALY, représentant de SIT-FASO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-177/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'hôtel administratif du centre (lots 1, 2 et 3);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2155 du jeudi 05 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 octobre 2017 ; que ESANAD a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 octobre 2017 ; que par ailleurs le recours est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant qu'il ressort de l'article 28 du décret 2017-0050 sus visé que « sous peine d'irrecevabilité la requête doit comporter le nom et prénom ou raison social et adresse du demandeur » ;

considérant que la requête de l'entreprise ENVIRO Business ne comporte que le nom de la directrice ; qu'ainsi le recours ne satisfait pas aux conditions de l'article 28 ci-dessus cité ;

que des lors il convient de le déclarer irrecevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé la demande de prix n°2017-177/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'hôtel administratif du centre (lots 1, 2 et 3) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ESANAD non conforme au motif que la sommation de l'item 10 n'a pas été prise en compte dans son calcul ; que cette correction a entraîné une variation 29% entraînant le rejet de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que son calcul respect le cadre de devis fourni dans le dossier ; il soutient qu'à l'item 10, la moyenne de jour par mois n'est pas renseignée ; qu'ainsi le montant qu'il a mis n'est qu'à titre indicatif ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le cadre de devis a prévu une colonne « moyenne par jour par mois » ;

considérant que la CAM soutient avoir fait une correction linéaire de l'offre du requérant ; qu'il n'a pas renseigné la colonne des quantités ; qu'ainsi elle a multiplié la quantité par le prix unitaire, d'où la variation de 29%

considérant que le requérant rétorque que la méthode de calcul de la CAM n'est pas bonne car il ne s'agit pas de multiplier les quantités par le prix unitaire seulement, mais aussi de multiplier par le nombre de jour par mois ; que le nombre de jour par mois n'est pas précisé par le DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le nombre de jour par mois est de 21 ; que c'est cette quantité qu'elle a utilisé dans son calcul ; que le montant du requérant est très bas ; qu'il doit être déclaré non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la CAM a appliqué des corrections de manière différente sur les offres des soumissionnaires pour palier à l'insuffisance du cadre du devis estimatif ; que cette correction peut avoir un effet discriminatoire ; que la CAM aurait dû appliquer une règle uniforme de calcul pour l'évaluation financière des offres des requérant ; qu'ainsi la CAM n'a pas fait une bonne analyse des offres ; qu'il convient d'inviter la CAM à faire une correction uniforme des différentes offres afin de ne pas rompre le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ENVIRO Business est irrecevable pour non précision de la raison social dans sa requête ;

-que le recours de ESANAD est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de ESANAD est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-177/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'hôtel administratif du centre (lots 1, 2 et 3) et inviter la CAM à procéder à une correction uniforme des offres des soumissionnaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 octobre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE